

## **Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)**

Dans le cadre des mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19, le Gouvernement du Québec a annoncé le 6 avril 2020 le lancement du PACME. Ce programme offre un soutien financier direct aux entreprises dont les activités habituelles sont affectées par la COVID-19, afin de favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines, et optimiser le fonctionnement des entreprises et du marché du travail.

Le PACME comporte deux volets : le volet Entreprises et le volet Promoteurs collectifs.

Le volet Entreprise vise un support direct aux entreprises qui profiteront du ralentissement créé par la pandémie de COVID-19 pour former leur main-d'œuvre et ainsi supporter la relance économique qui suivra le retour à la normale.

Le volet Promoteurs collectifs vise à supporter certains organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi pour générer un effet multiplicateur.

### **Dépenses admissibles :**

- le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$ / l'heure;
- les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$ / l'heure;
- si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumées par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles;
- les frais indirects pour les formateurs et/ou les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.);
- l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique;
- le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités;
- l'élaboration et l'adaptation de contenus de formation;
- le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne;
- les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme.

### **Montant de l'aide disponible :**

Le PACME peut être jumelé à toutes les autres mesures annoncées par les deux gouvernements.

- Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises :
  - 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins;
  - 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$.
- Remboursement des salaires pouvant atteindre :
  - 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$ / l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;
  - 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;

- 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.
- Remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels).

**Activités admissibles (pour les 2 volets) :**

- les formations de base des employés;
- la francisation;
- les formations sur les compétences numériques;
- les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé;
- les formations préconisées par les ordres professionnels;
- les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise;
- les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.);
- les formations permettant la requalification des travailleurs.

Considérant la situation actuelle, il est fortement recommandé qu'elles soient suivies en ligne ou à distance afin de respecter les consignes de distanciation physique et autres directives de la santé publique.

**Durée :**

- Les projets seront acceptés jusqu'au 30 septembre 2020, ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée.
- Il est possible de faire une demande rétroactive au 15 mars 2020.

**Procédure :**

- Pour le volet Entreprises :
  - Les entreprises et les travailleurs autonomes doivent contacter un [conseiller aux entreprises de leur région](#).
- Pour le volet Promoteurs collectifs :
  - Les promoteurs collectifs doivent transmettre leur demande à l'aide du formulaire de demande de subvention, par courriel à l'adresse [partenaires@mtess.gouv.qc.ca](mailto:partenaires@mtess.gouv.qc.ca).

Pour plus de détails, cliquez sur ce lien : [PACME](#)

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.